



**SURY
EN VAUX**

Commune de Sury-en-Vaux

Procès-verbal du conseil municipal du 17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sury-en-Vaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Mme Valérie CHAMBON, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Valérie CHAMBON, Delphine FOUCHER, Martine PASTOU, Jacqueline BERTHIER, Solenne RAIMBAULT

Messieurs Michel BEDU, Christian CHADEL, Olivier EGEA, Gérard LEGER, Thierry MOINDROT, Paul DOUCET, Joël MENEAU, Jean-Claude DERBIER et Jean-Luc RAIMBAULT

ABSENT(S) : Madame Sonia RAIMBAULT

SÉCRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Michel BEDU

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du 29 avril 2025.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal
3. Délibération RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) et RODP provisoire
4. Délibération arrêté projet PLUI et RLPI
5. Délibération mise en place du contrat payfip sur budget assainissement
6. Délibération remboursement des frais de déplacements
7. Programme printemps 2025 de la campagne de point à temps (4 jours)
8. Aménagement paysager et sécuritaire dans le bourg : avancement des travaux
9. Espace sport et loisirs intergénérationnel : avancement des travaux
10. Compétence eau et assainissement: point suite de la réunion du SIAEP
11. Numérisation du cimetière: point d'avancement
12. Questions diverses

En début de séance, Mme le Maire propose l'ajout d'un point concernant la composition du prochain conseil communautaire.

Faute d'informations reçues en mairie de la part des services concernés, le point concernant l'approbation du RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement) est ajourné.

Délibération 2025 020 pour la redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Ci-dessous les données pour la commune

Artères aériennes (km) : 27.97

Artère en sous-sol (km) : 14.083

Emprise au sol (m²) : 0.5

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- décide d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

$$27.97 \times 64.87 = 1\,814.41$$

$$14.083 \times 48.65 = 685.13$$

$$0.5 \times 32.44 = 16.22$$

Soit un Montant 2025 de 2 515.77€

- Sollicite Orange pour le versement de ses redevances de l'année 2025 au titre de l'année 2024 pour un montant de 2 515.77€, encaissé sur le budget 2025.

Délibération 2025 021 Perception d'une redevance pour l'occupation du domaine public provisoire du domaine public par les chantiers de travaux portant sur les ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les réseaux électriques est une redevance annuelle perçue par les communes et le Département pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public. En exploitant une partie du domaine public par la présence de réseaux de transport et de distribution d'électricité, les gestionnaires de ces réseaux doivent verser aux collectivités concernées une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

Rappel de la réglementation

Article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

- PR= 153 Euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- PR= (0,183 P – 213) Euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;
- PR= (0,381 P – 1 204) Euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- PR= (0,534 P – 4 253) Euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;
- PR= (0,686 P – 19 498) Euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants où représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Article R 2333-105-2 Code Général des Collectivités Territoriales

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR'D = PRD/5$

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.

Paramètres et calculs pour l'année 2025

Population* 696 h

Formule de calcul applicable pour la commune (PR =) 153

Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret** 1,577

MONTANT DE LA RODP 2025 : 241 €

MONTANT DE LA RODP "chantiers" 2025 : 48 €

* « Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part » (article R. 2151-2 du CGCT).

La population prise en compte dans le calcul ci-dessus est celle résultant du recensement rénové dont les résultats ont été authentifiés par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024.

** L'actualisation annuelle (conforme aux dispositions du décret) est réalisée sur les bases suivantes : Le dernier indice ING connu au 1er janvier 2025 était celui de décembre 2024 (134,5).

Paramètres et calculs pour l'année 2025 :

Population* 696 h

Formule de calcul applicable pour la commune (PR =) 153

Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret** 1,577

MONTANT DE LA RODP 2025 : 241 €

MONTANT DE LA RODP "chantiers" 2025 : 48 €

Délibération 2025 022 Avis de la commune sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes Pays Sancerrois Val de Loire

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire a arrêté le projet de RLPi et tiré le bilan de la concertation lors de son conseil communautaire en date du 24 avril 2025.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment de l'article L. 581-14-1, les conseils municipaux des communes membres sont consultés pour avis sur ce projet.

Le RLPi a pour objet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure aux spécificités du territoire intercommunal, dans une logique d'harmonisation, de protection des paysages et du cadre de vie, tout en tenant compte des besoins de communication des acteurs économiques locaux.

Il comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic, qui définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure et explique les choix, les règles retenues et les motifs de délimitation des zones
- Un règlement écrit qui comprend les prescriptions locales et les dérogations prévues par la loi ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Ces documents ont été fournis aux conseillers municipaux via le lien de téléchargement suivant:

https://drive.google.com/drive/folders/1uuM1MSHb6YpFuqW-EFSIcaNTrdq-nOKP?usp=drive_link

L'ensemble des 36 communes a été pleinement associé à l'élaboration du document, notamment à travers du Comité de Pilotage comprenant 1 référent RLPi pour chaque commune.

Vu les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement, et plus particulièrement l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Pays Fort Sancerrois Val de Loire, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 21 septembre 2023 pour définir les modalités de collaboration avec les communes,

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu en Conseil communautaire le 20 décembre 2023,

Vu la délibération du conseil Communautaire du 24 avril 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,

Vu le projet de RLPi de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : De donner un avis favorable sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, notamment sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Article 2 : Le présent avis sera transmis à la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire dans les délais réglementaires.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025 023 Avis de la commune sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

La Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), document d'urbanisme qui remplacera à terme les documents communaux existants. Il fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire intercommunal, en s'appuyant sur 3 axes majeurs, déclinés ensuite en 17 objectifs, 47 orientations et 187 actions. Les 3 axes sont les suivants :

- AXE 1 : assumer les spécificités du territoire, pour en faire des supports d'attractivité et de rayonnement
- AXE 2 : consolider l'unité du territoire pour plus de proximité
- AXE 3 : s'adapter aux changements sociétaux, pour les générations futures

Le PLUi comprend les documents suivants :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Le règlement écrit et graphique,
- Les annexes.

Ces documents ont été fournis aux conseillers municipaux via le lien de téléchargement suivant:

https://drive.google.com/drive/folders/1uuM1MSHb6YpFuqW-EFSIcaNTrdq-nOKP?usp=drive_link

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2025.

L'ensemble des 36 communes a été pleinement associé à l'élaboration du document, notamment à travers du Comité de Pilotage comprenant 1 référent PLUi pour chaque commune.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-16 et suivants du Code de l'urbanisme, les communes membres sont consultées pour avis sur le projet arrêté, préalablement à l'enquête publique.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R 153-1 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de concertation avec le public,

VU la délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2022, venant préciser les modalités de concertation du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 mars 2022 actant le premier débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2024 actant le second débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire,

Vu la délibération du conseil Communautaire du 24 avril 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

VU le dossier de projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : De donner un avis favorable au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Article 2 : Le présent avis sera transmis à la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, élaborant le projet de PLUi.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025 024 Mise en place du contrat PAYFIP – protocole rôle sur le budget assainissement

La DGFIP du Cher informe la collectivité qu'elle ne possède pas de contrat PAYFIP protocole Rôle alors que le budget assainissement émet des titres sur l'abonnement et la consommation de l'eau.

Par décret n° 2018-689 du 01/08/2018, relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, toutes les collectivités encaissantes annuellement plus de 5000 € de recettes sont tenues d'offrir un mode de paiement en ligne depuis le 1er janvier 2022.

Pour ce faire, la commune doit se faire attribuer, par la Banque de France, un numéro ICS afin de permettre aux administrés/redevables de payer en ligne sur le site et d'améliorer le recouvrement des recettes publiques.

Il convient donc de signer une convention PAYFIP valant les titres de la commune de Sury-en-Vaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'adhésion au service "Contrat PAYFIP Rôle" et autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

Délibération 2025 025 Remboursement des frais de déplacements

Dans l'exercice de ses missions et pour les besoins du service, le personnel municipal (les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels à temps complet, à temps partiel ou temps non complet) est amené, après autorisation hiérarchique préalable et établissement d'un ordre de mission, à se déplacer de façon temporaire au titre de missions, de formations, de réunions hors de sa résidence administrative.

. Déplacements temporaires des personnels en mission

Lorsque l'agent se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports, et, le cas échéant, à des frais de restauration et d'hébergement.

La prise en charge des frais est conditionnée par l'obligation de fournir les justificatifs des dépenses engagées (facture, justificatifs de paiement).

. Frais de transports

1- Véhicule de service : en l'absence de transports en commun adéquat ou d'utilisation possible d'un vélo, l'agent pourra réserver un véhicule de service. Les cartes carburants de la collectivité permettent le paiement des frais de carburant, de péages, ainsi que les stationnements aériens fermés ou souterrains. En cas d'oubli ou d'impossibilité d'utiliser la carte (stationnement en bord de rue par exemple), le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement. Aucune indemnité kilométrique ne sera versée dans le cas de l'utilisation d'un véhicule de service. Il est rappelé que pour toute infraction, dont les forfaits post-stationnement, l'amende reçue en mairie sera transmise à l'agent fautif pour paiement.

2- Véhicule personnel : Si l'utilisation des transports en communs ou des véhicules de service est impossible ou complexifie excessivement le déplacement, l'agent pourra être remboursé de l'utilisation d'un véhicule personnel. L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Le remboursement est calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement actualisés. Les dépenses de péages et de stationnement pourront être remboursées sur production des justificatifs de paiement.

. Tableau - Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6cv et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- 0.15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0.12 € pour un autre véhicule.

. Frais de restauration

Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative par contrainte de mission dûment justifiée par un ordre de mission, de formations, de réunions pourra donner lieu à un remboursement forfaitaire du montant de l'indemnité de remboursement définie nationalement par arrêté.

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire de l'indemnité de repas (déjeuner + dîner) est à 20 € au 1er janvier 2025. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

. Frais d'hébergement

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'État. Ces taux sont régulièrement réévalués et le remboursement des frais d'hébergement fait alors l'objet de délibérations d'actualisation.

. Tableau - Montant de l'indemnité de mission

Taux de base : 90 € par nuitée

La métropole du Grand Paris et les communes de + 200 000 habitants : 120 € par nuitée

Paris : 140 € par nuitée

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisées,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE les conditions de remboursement des frais de missions ci-dessus décrites,

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux remboursements demandés dans les conditions prévues par les modalités ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Composition du prochain conseil communautaire

Les communes doivent se prononcer sur la composition du prochain conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux.

Après un exposé des différentes possibilités de répartition (droit commun ou accord local), les élus valident la répartition de droit commun. Il n'est donc pas nécessaire de prendre une délibération.

Cette répartition est basée sur la démographie de communes membres, ce qui implique que la commune de Sury-en-Vaux va perdre un délégué titulaire pour revenir à un titulaire et un suppléant.

Précision : le suppléant peut intégrer les différentes commissions du conseil communautaire.

Programme printemps 2025 de la campagne de point à temps

Afin de maintenir en état son réseau routier, la commune a engagé un programme de 4 jours de point à temps (du 126 au 18 juin) avec l'entreprise Eurovia.

Montant du devis 19 752.00 € T.T.C.

Aménagement paysager et sécuritaire dans le bourg

Le projet (croquis et plans) est présenté aux élus.

Alexandre Laporte de l'Atelier d'architecture Patrice Lacour, doit affiner le budget en fonction des remarques émises par les élus.

Un rendez-vous avec M. Joseph du SDE18 est prévu prochainement pour avancer sur la partie éclairage public du dossier.

Ce projet a été présenté à Mme Richebracque, ABF (architecte des bâtiments de France) le mercredi 21 juin et a recueilli un avis très favorable.

Espace sports et loisirs intergénérationnel

L'aménagement du terrain de tennis se poursuit. Très prochainement, l'entreprise Robineau va réaliser l'enrober. Puis l'entreprise Lagarde Paysage posera un nouveau grillage, avant la venue de l'entreprise STGroupe pour la peinture de la surface de jeu. Les sanitaires et le terrain de pétanque devraient être aménagés début juillet.

Compétences eau et assainissement

Suite à la réunion du 14 mai, les élus ont validé à la majorité le maintien du SIAEP (syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable). Ce syndicat d'eau potable entre les communes de Sury-en-Vaux et de Verdigny va donc poursuivre son activité (pour rappel, le transfert à la communauté de communes ou à un syndicat regroupant plusieurs communes du sancerrois n'est plus une obligation).

Pour ce qui concerne le volet assainissement, chaque commune devrait garder sa propre gestion.

Numérisation du cimetière : point d'avancement

La restitution des documents par SGCim, entreprise mandatée pour réaliser cette numérisation aura lieu début juillet. Dans un premier temps, un plan à l'échelle sera installé au cimetière. Toutes les personnes qui le souhaiteront seront invitées à venir apporter des éléments afin d'enrichir cette base de données qui fera l'objet d'une mise à jour tous les ans.

Questions diverses

. Assemblée générale du SMICTREM

M. Michel Bedu, adjoint délégué au SMICTREM, présente une synthèse de l'assemblée générale qui a eu lieu récemment. Des travaux d'agrandissement sont prévus sur le site de Vinon.

. AFR (association française de remembrement)

Mme le Maire présente les projets qui ont été validés lors de l'Assemblée générale. Les membres de l'AFR doivent contacter l'entreprise Axiroute pour un devis.

. Site Internet

Après une formation de la secrétaire de mairie par XXI Communication, agence créatrice du site il y a quelques années, une mise à jour va être possible. Un devis pour une refonte de la présentation du site a été demandée.

. Concert Cinémélodies du 28 juin

Le concert anniversaire de Cloche en fête aura lieu dans l'église à 19h.

Un dernier point est fait sur la logistique de l'organisation. La buvette sera organisée par le comité des fêtes.

. Accueil d'un camp de scouts éclaireurs

Mme le Maire confirme la venue d'un camp d'éclaireurs (scouts laïques) sur terrain privé du 9 au 18 juillet prochain.

. Contrôle des bornes à incendie

Deux élus de la commune vont se charger du contrôle des bornes à incendie sur le territoire communal.

. Gens du voyage

Une discussion est engagée sur la présence de gens du voyage sur un terrain qui leur appartient (proche de l'étang communal) et des incivilités qui en découlent. Les élus s'accordent à dire que les possibilités d'action sont très limitées. Mme le Maire doit rencontrer les services de la gendarmerie à ce sujet prochainement.